

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2014-0131

26 JUL. 2017

**Arrêté de mise en demeure du
pris à l'encontre de la SRA SAVAC
ZI Jarlard – 63 rue Henri Moissan – ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 autorisant la SRA SAVAC (SEARMIP) à exploiter un centre de transit de déchets industriels situé ZI de Jarlard, 63 rue Henri Moissan sur le territoire de la commune d'ALBI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 susvisé ;
- Vu** la visite d'inspection du site du 29 juin 2017 réalisée par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne réalise pas les prélèvements d'échantillons de déchets entrants ou regroupés comme le prévoit l'article 57 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 ;
- les aires de parking et de circulation des véhicules légers ne sont pas étanches contrairement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, ce qui ne permet pas de canaliser toutes les eaux vers le réseau communal d'eaux pluviales comme le prévoit l'article 9 de cet arrêté ;
- compte tenu des pentes de plate-formes, les eaux ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules de transport des déchets sont susceptibles de s'écouler en partie vers le nord et de s'infiltrer dans la bande de terre (en l'absence de bordure permettant de guider ces eaux vers les avaloirs) ou vers le sud en direction du parking du personnel qui n'est pas étanche, ce qui ne permet pas de canaliser toutes les eaux vers le réseau communal d'eaux pluviales comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 ;

- l'aire de dépotage des déchets vrac et de déchargement des fûts est fortement dégradée, en particulier à l'entrée de cette zone ; cette aire n'est donc pas totalement étanche, contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 ;
- des emballages vides souillés sont stockés sans la rétention prévue à l'article 13 de l'arrêté susvisé. Des traces de déversements sont visibles devant ces emballages ;
- la rétention associée à la cuve de stockage des déchets de graisses de cuisson n'est pas totalement étanche car un des 4 murs en parpaing n'est pas revêtu d'un enduit permettant d'assurer l'étanchéité ;
- l'exploitant n'a pas signalé dans les meilleurs délais à l'inspection l'incident survenu en décembre 2015, ni transmis le rapport prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SRA SAVAC de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SRA SAVAC est mise en demeure, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 en procédant de manière systématique aux prélèvements et à l'archivage des échantillons de déchets, dans les conditions mentionnées à cet article ;
- de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 en transmettant le rapport relatif à l'incident survenu en décembre 2015.

Article 2

La SRA SAVAC est mise en demeure, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 en :

- disposant les emballages souillés sur des aires de rétention étanches ;
- procédant à l'étanchéification de la rétention de la cuve à graisses de cuisson.

Article 3

La SRA SAVAC est mise en demeure, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 9, 16, 17 et 29 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 en :

- procédant à la réfection de l'étanchéité de l'ensemble de la zone de transit ;
- procédant à l'imperméabilisation des aires de parking et de circulation des véhicules légers ;

- réalisant les aménagements permettant de diriger les eaux de l'aire de circulation poids lourds vers les avaloirs (partie Nord).

L'exploitant établira un échéancier de ces travaux qu'il transmettra à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'ALBI, l'exploitant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Albi, le **26** JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO